

EXTRAIT
du**N°4570/05/17****Délibération relative à la Taxe sur
la Publicité Extérieure (TPE) –
Tarifs applicables au 1er janvier
2025****Registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la
Commune de Brignoles****Séance du 17 mai 2024****L'an deux mille vingt quatre****Et le vendredi 17 mai 2024****Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
32****Nombre de membres
présents ou représentés :
31****Date de la convocation :
30 avril 2024****A 9 heures 00, le Conseil municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, au Hall des
expositions, en session ordinaire du mois de mai
sous la présidence de :****Monsieur Didier BREMOND, Maire****Quorum atteint :****Présents :****Monsieur Didier BREMOND, Maire, Madame Chantal LASSOUTANIE, Madame Catherine
DELZERS Monsieur Mouloud BELAIDI, Monsieur Denis MONDANI, Madame Aurélie
FULACHIER, Monsieur Philippe VALLOT, Madame Nadine GUISSET, adjoints,****Madame Marinette VIOUX SANCHEZ, Monsieur Thierry MESPLIER Monsieur Michel DICK,
Monsieur Marcel BUCCIO, Madame Annie GIUSTI, Monsieur Basile ELIEZER, Monsieur Jean-Marie
REVEST, Madame Annie BLOT, Madame Zohra BENEDETTO, Madame Maryse COROIR, Monsieur
Philippe SCHELLENBERGER, Madame Edith MURGIONI, Monsieur Gérard MOURIER****Madame Nathalie JAMAIN****Procurations :****Monsieur Laurent NEDJAR à Monsieur Jean-Marie REVEST
Madame Chantal PECORARO à Monsieur Didier BREMOND
Madame Dominique-Anne PEREZ à Madame Aurélie FULACHIER
Madame Nathalie SALOMON à Monsieur Philippe VALLOT
Monsieur Benjamin BUFFERNE à Madame Chantal LASSOUTANIE
Madame Laurie RICHARD à Monsieur Gérard MOURIER
Monsieur Axel JOAO à Madame Edith MURGIONI
Madame Véronique JOUARD à Monsieur Thierry MESPLIER
Madame Fatiha EL BAYID à Madame Nathalie JAMAIN****Absent :****Monsieur Bertrand KIEFFER****Secrétaire de séance : Madame Edith MURGIONI**

Service émetteur : Pole Aménagement et Foncier

Rapporteur : : Monsieur Philippe VALLOT, Adjoint délégué à l'urbanisme

VU le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2333-10 à R. 2333-17

VU la délibération n°1243/11/08 du 28 novembre 2008 portant sur l'institution de la Taxe Locale sur les publicités extérieures en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes à compter du 1^{er} janvier 2009

CONSIDERANT que la TPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ;

CONSIDERANT que constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts.
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique.
- Chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

CONSIDERANT que le support numérique s'entend du support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique.

CONSIDERANT que ne sont pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle.

CONSIDERANT que ne sont pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

CONSIDERANT que les enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sont exonérées de droit, sauf délibération contraire de la collectivité,

CONSIDERANT que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de base de la T.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDERANT que les montants maximaux de base de la T.P.E., en fonction de la taille des collectivités, pour 2025, ont fait l'objet d'une parution au journal officiel de la République,

CONSIDERANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

CONSIDERANT que la commune de Brignoles n'a pas revalorisé ses tarifs depuis l'année 2015,

CONSIDERANT que la commune de Brignoles compte moins de 50 000 habitants mais qu'elle fait partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et que de ce fait le tarif des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes non numériques peut être porté à un niveau supérieur,

CONSIDERANT que la loi de finance du 30 décembre 2021 a remplacé l'obligation de déclaration annuelle par une obligation déclarative dans les deux mois suivant toute nouvelle installation, modification ou suppression des supports taxés l'année précédente,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer les tarifs de la T.P.E. comme suit :

	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NON NUMERIQUES		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES	
	Superficie inf ou égale à 50m ²	Superficie sup à 50m ²	Superficie inf ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Rappel tarifs actuels	15.30€	30.60€	45.90€	91.80€
Tarifs maximum 2025	24.40€	48.80€	55.70€	111.20€
Tarifs 2025	20.30€	35.60€	50.90€	96.80€

ENSEIGNES				
	Entre 7 et 12 m ²	Entre 12 et 20 m ²	Entre 20 et 50 m ²	Supérieure à 50m ²
Rappel tarifs actuels	Exonérée	15.30€-minoration de 50%	30.60€	61.20€
Tarifs maximum 2025	18.60€	37.10€		74.20€
Tarifs applicables 2025	17.70€	35.40€		66.20€

INSTAURE à l'unanimité une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

PRECISE à l'unanimité que pour les enseignes, le tarif s'applique à la surface cumulée des enseignes installées sur le même bâtiment ou unité foncière où s'exerce l'activité et que pour les pré-enseignes et publicités, le tarif s'applique à la superficie du support.

DIT à l'unanimité que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La secrétaire de séance

Edith MURGIONI



Le Maire

Didier BREMOND

